

ARRÊTE PORTANT INTERDICTION DE DÉPÔTS SUR LA VOIE PUBLIQUE OU L'ESPACE PUBLIC DES RÉCEPTACLES ET CONTENEURS D'ORDURES MÉNAGÈRES

Le Maire de la commune de Goussainville ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code pénal, notamment ses articles 131-13 et R610-5 ;

Vu le Code de la sécurité intérieure ;

Considérant que l'autorité de police administrative peut prendre, sur le territoire communal, les mesures nécessaires, adéquates et proportionnées, permettant d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique ;

Considérant qu'il convient de limiter tout élément propice à la facilitation d'incendies volontaires ;

Considérant que le dépôt de réceptacles et de conteneurs à ordures ménagères est de nature à augmenter considérablement le risque d'incendie volontaire sur la voie publique ainsi que de ralentir l'intervention des forces de sécurité et d'incendie et de secours ;

Considérant, en outre, le nombre importants d'incendies provoqués lors des précédents événements festifs sur la commune (fêtes nationales du 14 juillet, Halloween 2022) et des violences urbaines perpétrées sur plusieurs jours fin juin et début juillet 2023), par des individus isolés ou en réunion contre des biens, en particulier des véhicules et des bâtiments publics

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : À compter du mardi 31 octobre 2023 à 18 heures et jusqu'au 02 novembre 2023 08 heures, il est STRICTEMENT INTERDIT de déposer sur la voie ou l'espace public les réceptacles et conteneurs à ordures ménagères par toute personne, en particulier les copropriétés, les bailleurs sociaux et les commerçants, ainsi que leurs encombrants, déchets et immondices.

ARTICLE 2 : L'interdiction prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté est applicable sur l'ensemble du territoire communal.

ARTICLE 3 : La violation du présent arrêté est réprimée par une contravention de 2^e classe, d'un montant maximum de 75 euros et de 150 euros en cas de récidive, en application de l'article R610-5 du Code pénal.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera mis en application à compter du lundi 30 octobre 2023.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire, Madame la Commissaire de Police de Gonesse, Madame la Directrice générale des Services, Monsieur le Directeur de la Tranquillité publique, Monsieur le Responsable de la Police municipale de Goussainville, sont chargés chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Goussainville, le 31 octobre 2023 à Goussainville

Le Maire,



Acte à classer

2023-ARR-1310A

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	> AR reçu <	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2023-10-31T12-20-16.00 (MI248553359)

Identifiant unique de l'acte :

095-219502804-20231031-2023-ARR-1310A-AR (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : Arrêté portant interdiction de dépôts sur la voie publique ou l'espace public des réceptacles et conteneurs d'ordures ménagères
Date de décision : 31/10/2023



Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte : 9. Autres domaines de compétences
9.1. Autres domaines de compétences des communes

Identifiant unique de l'acte antérieur :

Acte : Arrêté 1310-2023 - interdiction de dépôts sur la voie publique.PDF Multicanal : Non

Classer

Annuler

Préparé

Date 31/10/23 à 12:20

Par HETUIN Valérie

Transmis

Date 31/10/23 à 12:20

Par HETUIN Valérie

Accusé de réception

Date 31/10/23 à 12:25